



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-DCPP-SE-2017-0652
du 2 août 2017**

**autorisant la SAS GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LA GUYARD**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le code minier,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Yonne approuvé le 10 septembre 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0223 du 20 avril 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la SAS GSM en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Guyard,
- VU** la demande présentée en date du 23 décembre 2009, complétée en 2012, 2013, 2015 et le 25 mars 2016 par la Société GSM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LA GUYARD,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** l'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation établi le 25 août 2016 par l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 21 octobre 2016,
- VU** la décision du 7 septembre 2016 du président du Tribunal Administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'enquête publique du 28 novembre 2016 au 6 janvier 2017 inclus,
- VU** l'avis et les conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 24 janvier 2017,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux concernés,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2017,

VU l'avis rendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en « formation carrières » le 30 mai 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté communiqué au demandeur le 15 juin 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 30 juin 2017,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant que le schéma départemental des carrières prévoit une limite à l'export vers l'Île de France d'un million de tonnes de matériaux alluvionnaires par an accompagnée de la même baisse que les autorisations alluvionnaires en eau pour les matériaux alluvionnaires exportés, soit une limite de 903 921 tonnes en 2017 (un million de tonnes -2 % par an, de 2012 à 2017),

Considérant qu'avec le projet, la part maximale d'export en Île-de-France pourra être de 738 816 tonnes,

Considérant qu'ainsi la part à l'export en Île-de-France sera respectée,

Considérant que le pétitionnaire a déjà commencé à intégrer une politique d'économie des matériaux alluvionnaires,

Considérant qu'il convient que les efforts de substitution soient poursuivis et que la production annuelle soit progressivement réduite,

Considérant que le schéma départemental des carrières de l'Yonne prévoit pour les nouvelles carrières alluvionnaires en eau, un volume de matériaux disponible de 7 000 000 tonnes pour la période 2012- 2021

Considérant que le volume de matériaux disponibles est de 6 006 025 tonnes pour l'année 2017 au vu des carrières alluvionnaires autorisées depuis 2012,

Considérant que le projet devrait ainsi consommer en moyenne 480 000 tonnes matériaux alluvionnaires de 2017 à 2021, respectant ainsi la limite de 6 006 025 tonnes,

Considérant qu'ainsi le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne,

Considérant que le projet de carrière se situe en zone inondable, dans la vallée de l'Yonne ,

Considérant que la carrière se situe dans le périmètre éloigné du captage d'alimentation en eau potable de VILLENEUVE LA GUYARD,

Considérant qu'un rabattement de nappe limité sera pratiqué pour les opérations de décapage,

Considérant que l'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable au projet assorties de prescriptions,

Considérant que ces prescriptions sont reprises dans le présent arrêté,

Considérant la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir de 6 piézomètres,

Considérant que les merlons de terres végétales et de stériles de découverte sont placés dans le sens d'écoulement des eaux,

Considérant qu'afin de limiter les risques de pollution accidentelle des eaux, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- aucun produit dangereux ni carburant ne sont stockés sur le site,
- un contrôle régulier des engins est réalisé afin de détecter toute fuite d'hydrocarbures ou toute rupture des circuits hydrauliques,
- un kit absorbant est à la disposition des conducteurs d'engins,
- une aire étanche reliée à un décanteur séparateur est mise en place pour l'approvisionnement des engins, le décanteur séparateur dispose d'une vanne pour être isolée en cas de crue,

Considérant ainsi que l'impact sur le milieu est limité,

Considérant que, pour limiter l'impact sur l'avifaune, les opérations de décapage seront réalisées de septembre à février, en dehors de la période de nidification des oiseaux,

Considérant que, pour limiter l'impact sur l'avifaune, les opérations de défrichage sont réalisées en hiver,

Considérant que les opérations de remise en état du site sont réalisées au fur et à mesure de l'exploitation, limitant ainsi la surface en cours d'exploitation,

Considérant que l'impact de la carrière en termes d'émissions de poussières est limité dans la mesure où l'extraction est réalisée en eau et où un arrosage des pistes est réalisé en période sèche,

Considérant que les zones potentiellement sensibles au bruit sont mitoyennes au site et que les mesures et simulations réalisées montrent que la réglementation sera respectée,

Considérant que des merlons d'une hauteur de 3 mètres seront mis en place afin de limiter les nuisances sonores par rapport aux riverains,

Considérant que des mesures de bruit sont prescrites dans le présent arrêté,

Considérant l'aménagement et la signalisation du chemin rural n°19 imposés dans le présent arrêté afin de ne pas créer de risque pour la sécurité publique, d'éviter la détérioration de la voie d'accès et de permettre le croisement des véhicules,

Considérant en conséquence que l'impact visuel est restreint,

Considérant que le site sera remblayé avec des matériaux inertes, issus du site et que les terrains remblayés retrouveront un usage agricole,

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.6.2.1. Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle.....	9
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.7 RENOUELEMENT.....	10
Article 1.7.1. Renouvellement.....	10
CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.8.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.8.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.8.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.8.6. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.3. Surveillance.....	12
Article 2.1.4. Période de fonctionnement.....	13
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	13
CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	13
Article 2.3.1. Information des tiers.....	13
Article 2.3.2. Bomage.....	13
Article 2.3.3. Clôture et barrières.....	13
Article 2.3.4. Eau de ruissellement.....	13
Article 2.3.5. Piézomètres.....	13
Article 2.3.6. Accès à la voirie.....	14
Article 2.3.7. Autre aménagement.....	14
Article 2.3.7.1. Aménagement paysager.....	14
Article 2.3.7.2. Aménagement préalable.....	14
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	14
Article 2.4.1. Déboisement, défrichage.....	14
Article 2.4.2. Décapage des terrains.....	14
Article 2.4.3. Patrimoine archéologique.....	15
Article 2.4.3.1. Déclaration.....	15
Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive.....	15
Article 2.4.3.3. Diagnostic archéologique.....	15
Article 2.4.4. Méthode d'exploitation.....	15
Article 2.4.4.1. Extraction en eau.....	15
Article 2.4.5. Stockages des matériaux.....	15
Article 2.4.6. Évacuation et destination des matériaux.....	15
Article 2.4.6.1. Usage des matériaux.....	16
Article 2.4.6.2. Registre.....	16
Article 2.4.7. Prévention des crues.....	16

Article 2.4.8. Contrôles par des organismes extérieurs.....	16
CHAPITRE 2.5 PHASAGE.....	16
Article 2.5.1. Phasage.....	16
CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	16
Article 2.6.1. Généralités.....	16
Article 2.6.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation.....	17
Article 2.6.2.1. Principes.....	17
Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état.....	17
Article 2.6.3. Dispositions de remise en état.....	17
Article 2.6.3.1. Aires de circulation.....	17
Article 2.6.3.2. Réalisation des 3 plans d'eau.....	17
Article 2.6.3.3. Remblayage pour un usage agricole.....	18
Article 2.6.3.4. Zones humides.....	18
Article 2.6.3.5. Restauration de bosquets.....	18
Article 2.6.3.6. Déviation d'un fossé.....	18
Article 2.6.3.7. Chemins d'accès.....	18
CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
Article 2.7.1. Réserves de produits.....	19
CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
Article 2.8.1. Propreté.....	19
Article 2.8.2. Esthétique.....	19
CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	19
CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
Article 2.10.1. Déclaration et rapport.....	19
CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	20
Article 3.1.3. Odeurs.....	20
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	20
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	21
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
Article 4.2.1. Eaux pluviales.....	21
Article 4.2.1.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement.....	21
Article 4.2.1.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures.....	21
Article 4.2.1.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales.....	21
Article 4.2.2. Eaux de nettoyage.....	21
Article 4.2.3. Eaux usées domestiques.....	22
Article 4.2.4. EAU D'EXHAURE.....	22
Article 4.2.5. RABATTEMENT DE NAPPE.....	22
TITRE 5- DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	23
Article 5.1.1. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation).....	23
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets.....	23
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	23
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.2.3. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.2.4. Transport.....	24
Article 5.2.5. Registre.....	24
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
Article 6.1.4. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.1.5. Niveaux limites de bruit.....	24
CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS.....	25

Article 6.2.1. Cas général.....	25
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	25
CHAPITRE 7.2 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	25
Article 7.2.1.1. Contrôle des accès.....	25
Article 7.2.1.2. Zone dangereuse.....	25
Article 7.2.1.3. Accès à la voirie publique.....	25
Article 7.2.2. Installations électriques – mise à la terre.....	25
CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
Article 7.3.1. Organisation de l'établissement.....	26
Article 7.3.2. Rétentions.....	26
Article 7.3.3. Règles de gestion des stockages en rétention.....	26
Article 7.3.4. Transports - chargements - déchargements.....	26
Article 7.3.5. Kit de première intervention.....	26
Article 7.3.6. Risques naturels.....	26
CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
Article 7.4.1. Définition générale des moyens.....	27
Article 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention.....	27
Article 7.4.3. Consignes de sécurité.....	27
Article 7.4.4. Consignes générales d'intervention.....	27
TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	27
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	27
Article 8.1.2. Représentativité et contrôle.....	27
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	27
Article 8.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	27
Article 8.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	28
Article 8.2.2.1. Eaux pluviales rejetées.....	28
Article 8.2.3. Auto surveillance du milieu récepteur.....	28
Article 8.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines.....	28
Article 8.2.4.1. Réseau de surveillance.....	28
Article 8.2.4.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance.....	28
Article 8.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	29
Article 8.2.5.1. Mesures périodiques.....	29
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	29
Article 8.3.1. Actions correctives.....	29
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	29
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	29
Article 8.4.1. Suivi annuel d'exploitation – Plan.....	29
Article 8.4.2. Suivi Faune – Flore.....	30
TITRE 9- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	30
Article 9.1.1. Adaptation des prescriptions.....	30
Article 9.1.2. Inspection.....	30
Article 9.1.3. Publication.....	30
ANNEXES.....	31

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS GSM dont le siège social est situé les Technodes- BP n°2- 78931 GUERVILLE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LA GUYARD, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Allinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	- la surface du périmètre d'autorisation - le tonnage annuel maximum - le tonnage annuel moyen - le volume des matériaux extraits A partir de la seconde année d'exploitation, une décroissance de 2% est appliquée chaque année aux tonnages annuels autorisés suivant le tableau à l'article 1.2.2 du présent arrêté.	59 ha voir article 1.2.2 voir article 1.2.2 2 400 000 tonnes

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 59 ha 05 a 86 ca pour une surface exploitable de 52 ha et concerne les parcelles visées en annexe par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production

Les matériaux extraits sont des matériaux alluvionnaires.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 400 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 100 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté. A partir de la seconde année d'exploitation, les productions moyenne et maximale diminueront de 2% par an suivant le tableau ci-après :

Année	Production annuelle maximale autorisée (tonnes)	Production annuelle moyenne autorisée (tonnes)
1	200 000 tonnes	100 000 tonnes
2	198 000	98 000
3	196 000	96 000

4	194 000	94 000
5	192 000	92 000
6	190 000	90 000
7	189 000	89 000
8	187 000	87 000
9	185 000	85 000
10	183 000	83 000
11 à 28	183 000	83 000
29 et 30	0	0

La cote minimale d'extraction est de 48 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 6 mètres.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins deux ans avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Ainsi cette distance est portée à :

- 50 m au lieu de 10 m au niveau de l'habitation centrale ;
- Entre 20 et 90 m au lieu de 10 m au niveau du hameau de la Chapelotte (suivant le plan joint en annexe).

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,10$)
1 à 5 ans	3,15	3,90	1500	279 396
6 à 10 ans	3,70	3,50	2000	299 796
11 à 15 ans	3,31	4,40	1700	311 417
16 à 20 ans	3,71	4	950	264 193
21 à 25 ans	2,16	1,84	880	152 387
26 à 30 ans	2,16	1,84	880	152 387

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaire de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2017, soit 104,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées au chapitre 2.6 du présent arrêté après intervention des mesures prévues au I de L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

CHAPITRE 1.7 RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1.7.1. RENOUVELLEMENT

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités et installations autorisées.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues aux articles R.516-1 et R. 512-45 du code de l'environnement. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3 du même code, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. De plus, l'exploitation du site doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 17 h et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, la nature des matériaux inertes autorisés pour la remise en état ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté (Unité Territoriale de Nièvre/Yonne).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres [ou plus selon les cas] des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractères dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.3.5. PIÉZOMÈTRES

L'exploitant constitue suivant le plan joint en annexe un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 6 piézomètres, 4 situés en amont et 2 situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.3.6. ACCÈS À LA VOIRIE

L'accès au site est réalisé suivant l'itinéraire décrit dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir par le chemin rural n°19 puis la RD 606.

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement enrobé sur une longueur de 20 m et sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée et permettre le croisement des véhicules. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant sous forme d'une convention. Ce dernier prend en charge les travaux d'aménagements nécessaires. Pendant la durée de la convention, l'exploitant assure l'entretien et le maintien en bon état des chemins d'accès.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique. En cas de nécessité, une station de lavage de roues est mise en place sur la voie de sortie.

ARTICLE 2.3.7. AUTRE AMÉNAGEMENT

Article 2.3.7.1. Aménagement paysager

L'exploitant met en place des merlons tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation afin de diminuer l'impact visuel à partir des habitations riveraines (habitations des « Terres de la Chapelotte » et au sud du hameau de la Chapelotte).

Article 2.3.7.2. Aménagement préalable

Le chemin rural n°19 accédant à la carrière depuis le pont SNCF est élargi de 0,50 m pour être mis au gabarit de 6 m.

Article 2.3.7.3. Dossier Préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux et d'hibernation ; il doit avoir lieu en octobre.

ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains se fait de manière progressive. Il est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage. Il est réalisé au moyen d'une pelle hydraulique et de dumpers, ou tout autre moyen équivalent.

Le décapage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux ; il doit se dérouler entre septembre et février. Les activités de décapage/réaménagement et extraction ne peuvent pas être réalisées de manière simultanée durant les sous-phases C11 à C15 afin de limiter les niveaux limites de bruit .

Le pompage de la nappe phréatique est autorisé pour le décapage des terrains.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les dépôts de terres végétales et de stériles de découvertes sont stockés sous formes de merlons parallèles au sens d'écoulement de l'Yonne.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.3.1. Déclaration

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (39 rue Vannerie – 2100 DIJON), toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

Article 2.4.3.3. Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R 523-17 du Code du Patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'arrêté préfectoral du 22/12/2016 prescrit un diagnostic archéologique sur l'ensemble des parcelles autorisées.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4. MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique. Les matériaux bruts extraits sont mis en stocks pour égouttage en bordure du plan d'eau créé par l'extraction. Ils sont repris à la chargeuse pour alimenter les camions de transport.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale +48 m NGF.

Article 2.4.4.1. Extraction en eau

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe phréatique est interdit.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 6 m par rapport au niveau naturel des terrains.

Un contrôle bathymétrique est réalisé annuellement et est reporté sur le plan d'exploitation.

Les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations.

ARTICLE 2.4.5. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, et parallèlement au sens d'écoulement de l'Yonne.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

La hauteur des stocks est limitée à 2 m pour les terres végétales et 3 m pour les stériles et matériaux alluvionnaires.

ARTICLE 2.4.6. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 17 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Article 2.4.6.1. Usage des matériaux

Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à l'usage de la fabrication de béton hydraulique et mortiers. L'exploitant doit justifier toute autre utilisation du gisement (réponse à des exigences de normes établies pour la fabrication d'ouvrages spécifiques).

L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdit.

Article 2.4.6.2. Registre

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné mensuellement doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il précise le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu le nom de la société extérieure réalisant le transport. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.4.7. PRÉVENTION DES CRUES

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

ARTICLE 2.4.8. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les engins de chantier,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 PHASAGE

ARTICLE 2.5.1. PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 7 campagnes successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (ha)	Volume à extraire (m ³)
1 (3ans)	T0+3	8,9	170 000
2 (2,5ans)	T0+2,5	5,9	150 000
3 (6ans)	T0+6	9	320 000
4 (1,5ans)	T0+1,5	3,7	100 000
5 (3ans)	T0+3	6,7	150 000
6 (4ans)	T0+4	8,2	210 000
7 (8ans)	T0+8	9,6	340 000

T0 étant la date de début de décapage de la phase considérée.

L'exploitation de la phase n+3 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'aménagement de trois plans d'eau et d'une zone humide,
- la déviation d'un fossé au nord ouest,
- la restauration de bosquets.

Les usages du site après la remise en état seront agricoles pour la partie sud et écologique pour les autres parcelles.

ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée. La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Le rabattement de nappe est interdit lors des opérations de remise en état.

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel du site et en la création de trois plans d'eau.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- les plantations et la végétalisation ;
- la création de 3 plans d'eau. Le modelage des berges en s'efforçant de maintenir une diversification de son contour ;
- le remblaiement partiel sans apport extérieur de déchets inertes,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

Article 2.6.3.2. Réalisation des trois plans d'eau

Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

Des zones de haut-fonds sont réalisées suivant le plan de remise en état en annexe.

Le réaménagement de l'exploitation conduira à l'élaboration de trois plans d'eau de 32,1 ha au total soit 8,7, 18,1 et 5,3 ha, à vocation écologique, paysagère, naturelle et de détente, en communication avec la nappe alluviale.

Ces trois plans d'eau seront hydrauliquement connectés via des buses ou des zones de hauts-fonds.

Les plans d'eau abriteront des zones « écologiques » où les hauts-fonds et le traitement des berges permettront l'implantation de roselières et frayères, propices à l'accueil d'une faune et d'une flore riches et variées.

Les berges sous eau seront talutées en pleine fouille et auront une inclinaison égale à la pente naturelle des matériaux (environ 30 à 35°). Lorsque la pente de stabilité sera atteinte, divers travaux de talutage seront effectués :

-réalisation de zones de hauts-fonds ou de pentes plus abruptes ;

-régalage des terres de découverte sur la partie supérieure des berges et au pourtour du plan d'eau, à l'aide d'un buteur monté sur chenilles.

Les berges situées dans la zone de battement de la nappe seront profilées de 5 à 10° avec les stériles d'extraction, puis recouvertes d'une couche de terre végétale, d'environ 30 cm.

Les plans d'eau seront clos par une clôture et leur accès condamnés par une barrière en bois.

Article 2.6.3.3. Remblayage pour un usage agricole

le remblaiement partiel du site sera effectué sur une surface de 8,4ha dans la zone sud afin de retrouver un usage agricole. Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le fond de fouille sera remblayé d'abord avec des stériles de découverte ; puis, il sera surmonté par au minimum 0,30 m de terre végétale ;

Le mode opératoire pour ces travaux est le suivant :

- déposer et régaler les stériles en fonds de fouille au moyen d'engins évitant de compacter le sol par leurs passages répétés ;
- décompacter les stériles au bull-ripper en réalisant des passes croisées ;
- déposer et régaler la terre végétale de la même façon que précédemment avant que le terrain ne soit ensemencé.

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote initiale.

Une couche de terre végétale de 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble de la zone.

Article 2.6.3.4. Zones humides

9,3 ha seront réhabilités sous forme de prairie humide et de prairie mésophile.

Des espaces en milieux prairiaux seront créés afin de réaliser des zones tampons entre les espaces qui feront l'objet d'une exploitation agricole et les plans d'eau aménagés (notamment vis-à-vis des zones aménagées pour l'avifaune et des zones de hauts-fonds).

La mesure consistera à réaliser un enherbement des terres cultivées à l'aide d'un mélange de semences de graminées (Agrostis commun, Agrostis stolonifère, Dactyle aggloméré, Fétuque des prés, Fétuque rouge, Pâturin commun, Pâturin des prés) et de légumineuses (Lotier corniculé, Minette) à caractère rustique. Les milieux reconstitués seront ensuite régulièrement entretenus par fauche tardive et extensive.

Le niveau du sol reconstitué se trouvera entre 0 et +1,5 m par rapport au niveau moyen de la nappe ; ce qui permettra de créer une végétation étagée : zones de hauts-fonds et végétations associées, formations héliophytiques, prairie humide et prairie mésohygrophile à mésophile.

Afin de maintenir le caractère ouvert du milieu, un entretien régulier de cet espace sera réalisé afin de contrôler le développement de la végétation, notamment ligneuse.

Les secteurs de prairies permettront d'assurer une transition harmonieuse entre les plans d'eau et les terres remises en culture.

Des petites mares peu profondes seront créées dans les prairies situées au Nord-Ouest du site. Elles seront essentiellement alimentées par les eaux de pluie, les remontées de nappe, et éventuellement les eaux de crue.

Elles seront réalisées dans des secteurs permettant leur pérennisation : un chemin se situe à proximité et permettra d'y accéder facilement (entretien).

Elles présenteront une pente douce sur au moins un côté de la mare pour favoriser la colonisation animale et végétale, éviter que la mare ne se transforme en piège.

La profondeur des mares sera variable, alliant des secteurs peu profonds (profil en pente douce) s'asséchant en été et des zones de profondeur plus importante (environ 70/80 cm) permettant d'éviter un assèchement total de la mare et le gel total en hiver.

La superficie des mares sera, au minimum, comprise entre 25 et 50 m².

Article 2.6.3.5. Restauration de bosquets

Des bosquets devront être créés sur une surface d'environ 1 ha ; à raison de 1 500 plants par ha composés d'essences locales.

Article 2.6.3.6. Déviation d'un fossé

Pour les besoins de l'exploitation, le fossé situé au nord ouest sera dévié avant le début de la phase 7 (article 2.5.1. du présent arrêté),

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour gérer les écoulements issus de ce fossé.

Article 2.6.3.7. Chemins d'accès

2.6.3.7.1 - Un accès permanent doit être maintenu à l'habitation des « Terres de La Chapelotte »

2.6.3.7.2 - Des panneaux de danger seront placés au niveau des chemins d'accès.

2.6.3.7.3 - Le riverain des « Terres de La Chapelotte » et la mairie seront tenus informés de l'évolution de l'exploitation et seront prévenus, une semaine avant, de la fermeture temporaire d'un accès.

2.6.3.7.4 - Les itinéraires de déviation provisoire seront matérialisés et balisés.

2.6.3.7.5 - Tous les chemins seront restitués, à l'identique, en fin d'exploitation, sauf le CR n°14 qui sera déplacé vers l'Est et le chemin d'exploitation cadastré X 1086 qui sera raccourci.

CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place des merlons tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation afin de diminuer l'impact visuel à partir des chemins d'exploitation environnants-et des habitations riveraines.

CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.6.3	Établissement des Garanties financières	Dès la notification de l'arrêté
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
2.4.3.1	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
8.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception
8.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Tous les ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 30 km/h,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche et/ou venteuse, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues,
- la voie de circulation empruntée par les véhicules après le passage dans le laveur de roue est aménagée en enrobé,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.2 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Article 4.2.1.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé (a minima pour la pelle et le chargeur) en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche dimensionnée au regard des besoins du site et entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Chaque décanteur séparateur d'hydrocarbure situé en zone inondable sera équipé d'un système de vanne rendant le dispositif étanche en cas de crue. Cette vanne sera placée en position fermée en cas d'alerte de crue afin d'isoler le dispositif du milieu naturel.

Article 4.2.1.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.2.1.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.2.2. EAUX DE NETTOYAGE

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

ARTICLE 4.2.3. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement de eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 4.2.4. EAU D'EXHAURE

4.2.4.1 - Les eaux pompées pour permettre le rabattement de la nappe pour les opérations de décapage afin de limiter l'impact sur la nappe doivent être réinjectées dans des fossés de recharge créés en périphérie et dans les fouilles d'exploitation.

Elles se rejettent en amont hydraulique dans un casier spécifique et dans un fossé (voir annexe) ; ce fossé situé entre 5 et 10 mètres du front d'exploitation doit avoir une pente d'au moins 1%, son trop plein se déverse dans le plan d'eau de "La Corvée" par un déversoir tel que décrit dans le dossier de demande d'avril 2016.

Un curage régulier du fossé et des plans d'eau, où l'eau est réinjectée, doit être réalisé afin de permettre une bonne réalimentation de la nappe.

4.2.4.2 - L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et le propriétaire du plan d'eau de "La Corvée" de tout problème de pollution des eaux d'exhaure.

ARTICLE 4.2.5. RABATTEMENT DE NAPPE

4.2.5.1 – Avant le démarrage de l'exploitation, le niveau piézométrique est relevé mensuellement dans les 6 piézomètres et aux deux captages AEP proches sur une année hydrologique. (cf plan des piézomètres annexé au présent arrêté)

4.2.5.2 - Pendant la période de rabattement partiel de la nappe, le niveau piézométrique est relevé dans les piézomètres PZB 27, PZB 29 hebdomadairement et dans les 4 autres piézomètres bimensuellement pendant la réalisation des casiers C5, C17 à C23 et C25

Les piézomètres PZA 27, crépiné dans les alluvions, et PZB 27, crépiné dans la craie, doivent être munis d'un capteur-enregistreur de niveau

4.2.5.3 – Des seuils d'alerte par rapport aux 2 captages AEP proches sont définis pour les piézomètres PZB 27, PZB 29 ; ils sont respectivement de 53,30 m NGF et de 52 m NGF

4.2.5.4 - L'exploitant doit informer, 15 jours avant le début du pompage et le lendemain de la fin du pompage et en cas d'accident ou d'incident l'Unité départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

En cas d'accident ou du passage en dessous des seuils d'alerte définis précédemment, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne, les maires de VILLENEUVE LA GUYARD ET de VILLEBLEVIN sont informés par l'exploitant et le pompage doit être arrêté.

4.2.5.5 - Un registre permettant le suivi des opérations de rabattement, rempli tous les 15 jours, doit être mis en place par l'exploitant ; il doit comprendre a minima les informations suivantes :

- la personne désignée comme responsable des opérations de pompage,
- les durées de pompage,
- les volumes pompés quotidiennement,
- le niveau piézométrique hebdomadaire ; sur simple demande de l'inspection des installations classées, celui-ci peut être journalier en cas de situation particulière ou exceptionnelle,
- les différents problèmes survenus lors des pompages.

4.2.5.6 - Un registre de consignes spécifiques aux opérations de rabattement doit être tenu à la disposition du personnel, de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.5. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets résultants de l'exploitation dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Les aménagements suivants le plan en annexe sont réalisés à savoir:

- Mise en place de merlons de hauteur de 3 m au niveau de l'habitation centrale pendant les phases C8 à C 17 (cf plan de phasage annexé);
- Mise en place de merlons de hauteur de 3 m ,entre 20 et 90 m au niveau du sud du hameau de la Chapelotte pendant toute la durée des phases C 10 à C 16 (cf plan de phasage annexé).

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri de Lynx ».

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont celles définies dans le dossier de demande d'avril 2016 nommées stations 1, 2, 3 et 5.

ARTICLE 6.1.5. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	
station 2	55 dB(A)
station 5	50 dB(A)
station 11	55 dB(A)
autre Point	70 dB(A)

Les stations 2, 5, 11 sont définies dans le dossier de demande d'avril 2016.

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

ARTICLE 6.2.1. CAS GÉNÉRAL

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.2.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.2.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.2.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Le stockage de carburants et de produits dangereux pour l'environnement (mention de danger H400, H410, H411) est interdit sur le site.

ARTICLE 7.3.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.3.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.3.5. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.3.6. RISQUES NATURELS

7.3.6.1 - Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ainsi que les engins et équipements nécessaires à l'exploitation puissent être entraînés par la crue.

7.3.6.2 - Pour ce faire, l'exploitant rédige une procédure relative à l'organisation mise en place pour satisfaire à la prescription de l'article 7.3.6.1. L'exploitant informe son personnel sur l'organisation retenue. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.6.3 - Les merlons sont implantés dans le sens d'écoulement.

7.3.6.4 - Les clôtures sont de type « 4 fils lisses » afin de ne pas constituer une entrave à l'écoulement.

7.3.6.5 - Lors d'une annonce de crue, tous les matériels, matériaux et autres produits stockés seront contrôlés et évacués si besoin.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 8.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1.2 du présent arrêté des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.1.3 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Une surveillance bathymétrique est réalisée hebdomadairement sur le plan d'eau de « la Corvée » pendant la période de rabattement de la nappe.

Ces informations sont enregistrées sur un registre, portées à connaissance hebdomadairement de l'association propriétaire du plan d'eau et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.2.4.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum 6 piézomètres (4 en amont et 2 en aval hydraulique) suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les piézomètres PZ27A, PZ28A, PZ29A sont crépinés dans les alluvions ; les piézomètres PZ27B, PZ28B, PZ29B sont crépinés dans la craie.

Article 8.2.4.2. Fréquences et modalités de l'autosurveillance

8.2.4.2.1 - En chaque point du réseau de surveillance piézométrique et dans le plan d'eau des Pâtures appartenant à l'agence de l'eau seine normandie, des échantillons sont prélevés tous les semestres (dont un prélèvement en période de rabattement et un en période de hautes eaux). Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	2 fois par an	Normes en vigueur
Température		
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
COT		

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

8.2.4.2.2 - Des échantillons sont prélevés tous les 2 ans sur le plan d'eau des Pâtures et sur les 6 points du réseau de surveillance piézométrique.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants, selon les normes en vigueur :

HT, sulfures, oxydabilité au KMnO₄, sulfates, chlorures, carbonates, ammonium, N global, N Kjeldahl, nitrates, nitrites, DCO, MES, Ph, streptocoques fécaux et escherichia coli

Ces analyses doivent être comparées aux analyses des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de VILLENEUVE LA GUYARD et de VILLEBLEVIN.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant le début d'activité puis au minimum tous les ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque la zone d'extraction se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan présenté dans le dossier de demande d'avril 2016, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2 du présent arrêté notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2 du présent arrêté sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi tous les ans. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1 et S2 et le linéaire L (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 8.4.2. SUIVI FAUNE – FLORE

Un bilan écologique des zones réaménagées doit être réalisé tous les 5 ans par un organisme compétent. Il porte notamment sur les taxons suivants oiseaux, amphibiens, reptiles et mammifères.

Un bilan est réalisé dès la première année.

Ce suivi doit permettre en cas de besoin d'adapter certaines techniques de remise en état et d'entretien des zones en fonction des résultats, mais également de vérifier l'absence de perturbations significatives en périphérie du site notamment sur le plan d'eau des Pâtures. L'exploitant mettra en œuvre les mesures et recommandations préconisées par la structure naturaliste pour la préservation des espèces protégées.

La présence d'espèces floristiques invasives est également contrôlée. Le cas échéant, des mesures de gestion sont mises en œuvre pour éradiquer ces espèces .

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies et mises en place par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

TITRE 9 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 9.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 9.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois par les soins du maire.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux dans chacun des départements de l'Yonne et de la Seine et Marne.

ARTICLE 9.1.4. MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Sous-préfète de Sens, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

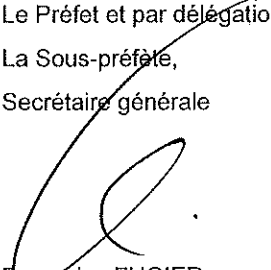
Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ au chef de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- ✓ au directeur départemental des territoires,
- ✓ au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- ✓ au directeur régional des affaires culturelles,
- ✓ à la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- ✓ au président du Conseil départemental de l'Yonne,
- ✓ aux maires de Chaumont, Champigny, Saint-Agnan, Villeblevin, Vinneuf, (Yonne), Barbey, La Brosse Montceaux, La Tombe, Marolles sur Seine, Misy sur Yonne (Seine et Marne)
- ✓ au préfet de Seine et Marne

- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- ✓ à la cheffe du Service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Yonne,
- ✓ au maire de Villeneuve-la-Guyard.

Fait à Auxerre, le **02 AOUT 2017**

Le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de DIJON :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.*
- *par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée (article R.514-3-1 du code de l'environnement).*

A l'intérieur du délai de deux mois, l'exploitant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de la transition écologique et solidaire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ANNEXES

Parcelles cadastrales, plan cadastral, plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines et des mesures de bruits, plan de phasage, plan des fossés et déversoirs, plan de remise en état:

32/32

VILLENEUVE LA GUYARD




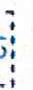






Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (m ²)	Surface dans la demande (m ²)	Surface exploitable (m ²)
X 138 pp	La Haye Charle Michat	17 180	12 726	10 425
X 141 pp	Les Pâtures	24 580	20 561	19 077
X 142 pp	Les Pâtures	27 157	24 792	22 357
X 143	Les Pâtures	32 100	32 100	29 299
X 146 pp	Les Pâtures	13 500	1 108	576
X 147 pp	Les Pâtures	13 543	9 820	7 693
X 148 pp	Les Pâtures	24 900	21 931	20 619
X 149	Les Pâtures	2 487	2 487	2 487
X 203	Les Terres de la Chapelotte	5 000	5 000	1 854
X 204	Les Terres de la Chapelotte	11 874	11 874	5 106
X 206	Les Terres de la Chapelotte	19 460	19 460	16 390
X 207	Les Terres de la Chapelotte	10 548	10 548	10 095
X 209 pp	Les Terres de la Chapelotte	22 838	20 233	18 891
X 210	Les Terres de la Chapelotte	20 824	20 824	20 824
X 211	Les Terres de la Chapelotte	6 078	6 078	6 078
X 212	Les Terres de la Chapelotte	2 291	2 291	2 291
X 213	Les Terres de la Chapelotte	9 620	9 620	5 626
X 289 pp	La Corvée	30 213	6 382	4 943
X 290	La Corvée	3 244	3 244	3 244
X 298	La Corvée	10 034	10 034	10 034
X 299	La Corvée	10 943	10 943	10 943
X 300	La Corvée	9 172	9 172	8 454
X 301	La Corvée	1 295	1 295	0
X 302 pp	La Corvée	11 648	8 038	5 927
X 308	La Corvée	1 907	1 907	599
X 309	La Corvée	5 467	5 467	5 467
X 310 pp	La Corvée	28 458	19 711	16 460
X 312	La Corvée	31 206	31 206	30 558
X 313	La Corvée	12 480	12 480	12 480
X 315	La Corvée	12 299	12 299	12 086
X 316	La Corvée	14 300	14 300	13 621
X 317 pp	La Corvée	13 480	12 611	11 818
X 318	La Grosse Saule	1 428	1 428	870
X 319	La Grosse Saule	6 040	6 040	6 040
X 320	La Grosse Saule	7 923	7 923	7 759
X 323	La Grosse Saule	12 428	12 428	12 428
X 324	La Grosse Saule	16 040	16 040	15 966

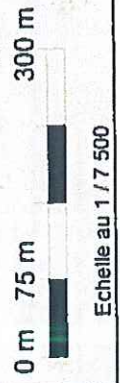
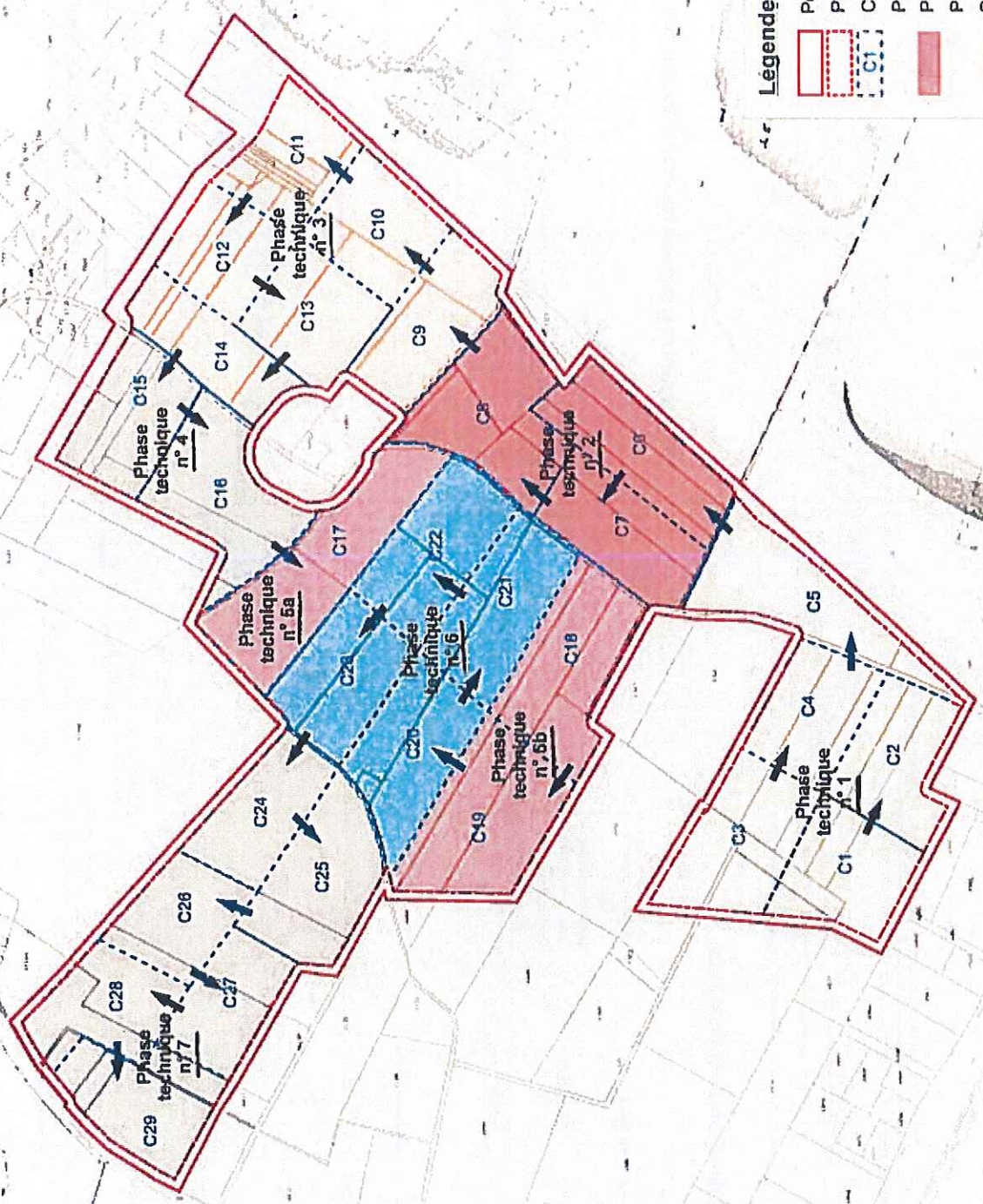
X 345	La Haye Charle Michat	1 760	1 760	1 533
X 369	Les Pâtures	3 754	3 754	2 239
X 370 pp	Les Pâtures	9 075	4 771	2 516
X 371	La Corvée	625	625	625
X 372	La Corvée	24 002	24 002	24 002
X 405	La Corvée	17 809	17 809	17 403
X 418	La Corvée	20 944	20 944	16 582
X 448	La Grosse Saule	8440	8440	8 206
X 449	La Grosse Saule	9 000	9 000	6 306
X 468	Les Terres de la Chapelotte	2 530	2 530	0
X 765	Les Terres de la Chapelotte	650	650	532
X 766	Les Terres de la Chapelotte	220	220	147
X 767	Les Terres de la Chapelotte	710	710	547
X 768	Les Terres de la Chapelotte	550	550	450
X 769	Les Terres de la Chapelotte	1 280	1 280	749
X 770	Les Terres de la Chapelotte	63	63	63
X 775	La Grosse Saule	815	815	0
X 776	La Grosse Saule	500	500	0
X 777	La Grosse Saule	640	640	0
X 971 pp	La Corvée	1 326	566	510
X 1085	La Corvée	7 356	7 356	7 356
X 1086	Les Pâtures de Villeblevin	795	795	577
X 1087	Les Pâtures de Villeblevin	21 539	21 539	18 124
X 1088	Les Pâtures de Villeblevin	2 439	2 439	1 424
X 1156	La Haye Charle Michat	3 271	3 271	2 634
X 1158	Les Pâtures	11 392	11 392	9 416
Fossé communal (pp)		768	624	561
CR n° 74 de Villeblevin à La Chapelotte		4 220	4 220	3 186
CR n° 29 de Grosse Saule (pp)		2 542	2 228	1 399
VC n° 17 de Villeblevin à La Chapelotte (pp)		2 401	1 295	1 052
CR n° 14 de la Corvée (pp)		4 143	1 397	885
TOTAL		669 544	590 586	518 406

pp : pour partie



Legende :

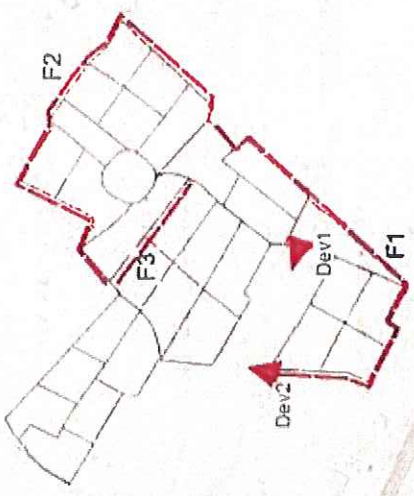
-  Perimetre de demande
-  Perimetre exploitable
-  Casier hydraulique n° 1
-  Phase technique n° 1
-  Phase technique n° 2
-  Phase technique n° 3
-  Phase technique n° 4
-  Phase technique n° 5
-  Phase technique n° 6
-  Phase technique n° 7



GSM - Villeneuve-la-Guyard (89)

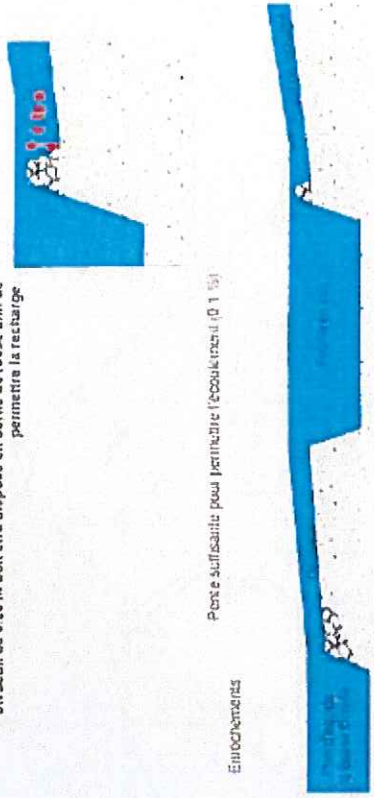
Plan de phasage

Plan des fossés et déversoirs



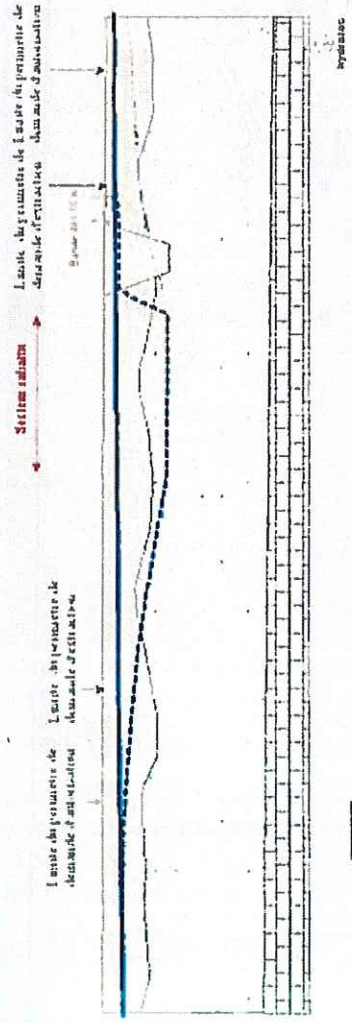
Emplacement des fossés de recharge et des déversoirs

Le fosse doit pénétrer d'au moins 0.50 m dans les alluvions anciennes. Un seuil de 0.20 m doit être disposé en sortie de fosse afin de permettre la recharge.



Profil en long du dispositif des mesures compensatoires

GSM - Villeneuve-la-Guyard (89)

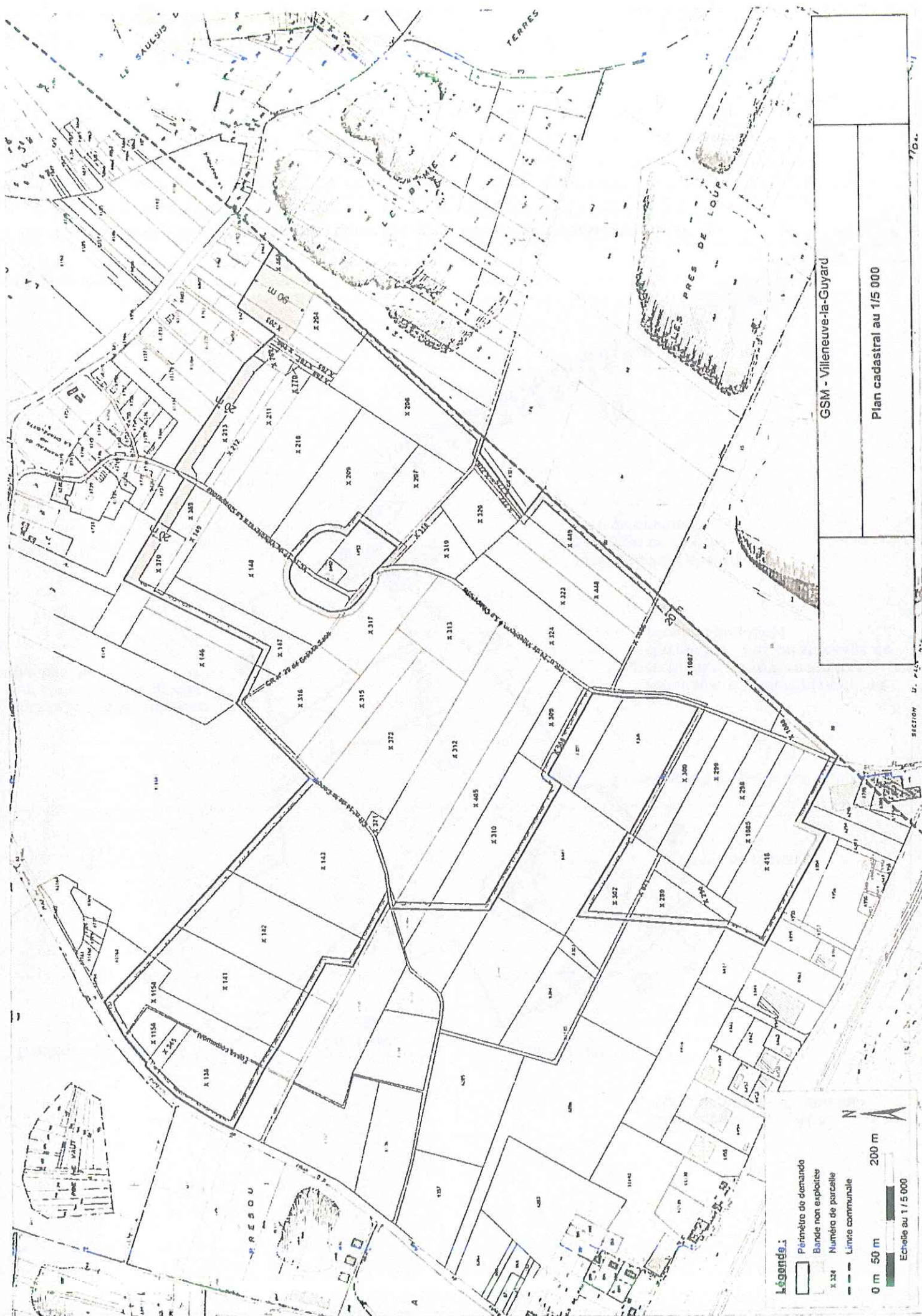


- Structure en béton armé
- Laine de verre minérale
- Système de drainage

Schéma de principe du fossé de recharge

Identifiant du fossé	Dimensions du fossé		Débit maximal à injecter (situation testée : sans connexion hydraulique des plans d'eau)
	En plan	En section	
F1	Longueur totale : 1310 m Pente : 1‰	5.5 m 0.5 m 0.8 m	940 m ³ /h
F2	Longueur totale : 1290 m Pente : 1‰	5.5 m 0.5 m 0.8 m	930 m ³ /h
F2	Longueur totale : 340 m Pente : 1‰	5.5 m 0.5 m 0.8 m	930 m ³ /h

Dimensions des fossés de recharge



GSM - Villeneuve-la-Guyard

Plan cadastral au 1/5 000

Légende:

- Périmètre de demande
- Bande non exploitées
- X 324 Numéro de parcelle
- Limite communale

0 m 50 m 200 m

Echelle au 1/5 000

A un autre
Plan cadastral / Bande de Protection

A Interdiction d'entrer

NB : Les clôtures et portails seront disposés autour des zones en chantier et déplacés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation afin de laisser libre accès aux autres zones du site.

Aménagement du chemin rural n°19 dit "chemin latéral"



Aménagement sécurisé et paysager de l'entrée
Plan de circulation

Aménagement de la plate-forme technique - Aire étanche fixe - Déshuileur - Pas de stockage de produits polluants

Aménagement et entretien des pistes - Arrosage dès que besoin

Conservation boisement périphérique

Fosse de recharge

Zone en chantier - Aire étanche mobile - Déshuileur

" Suivi bruit "

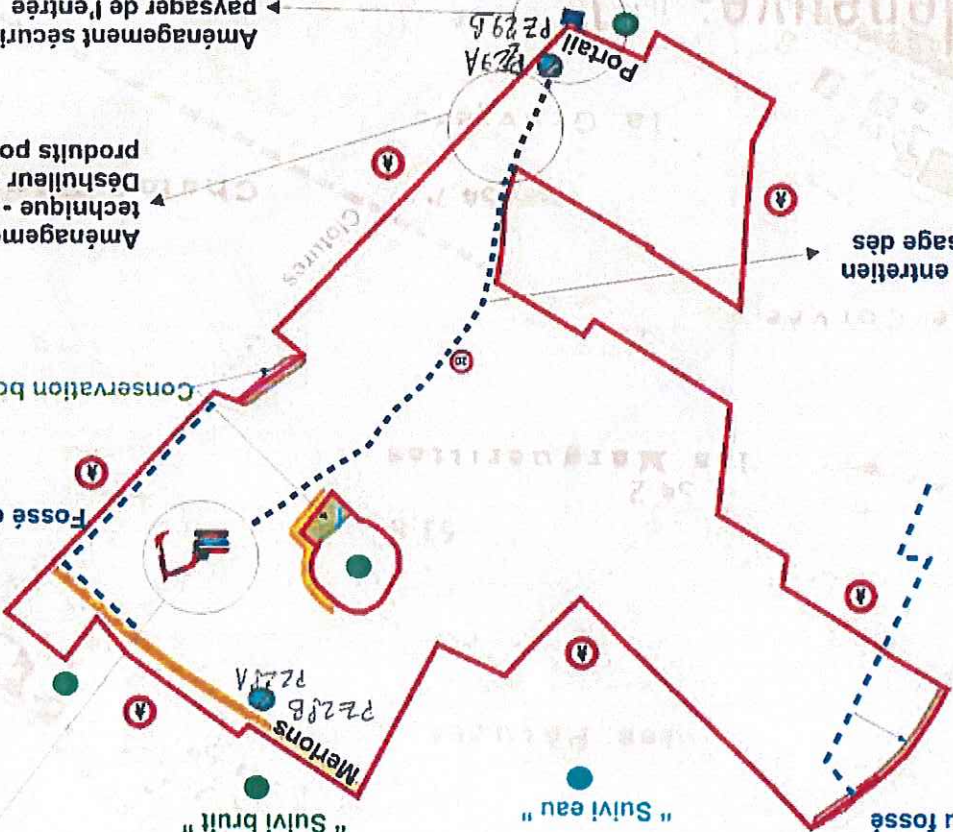
" Suivi eau "

Déplacement du fossé

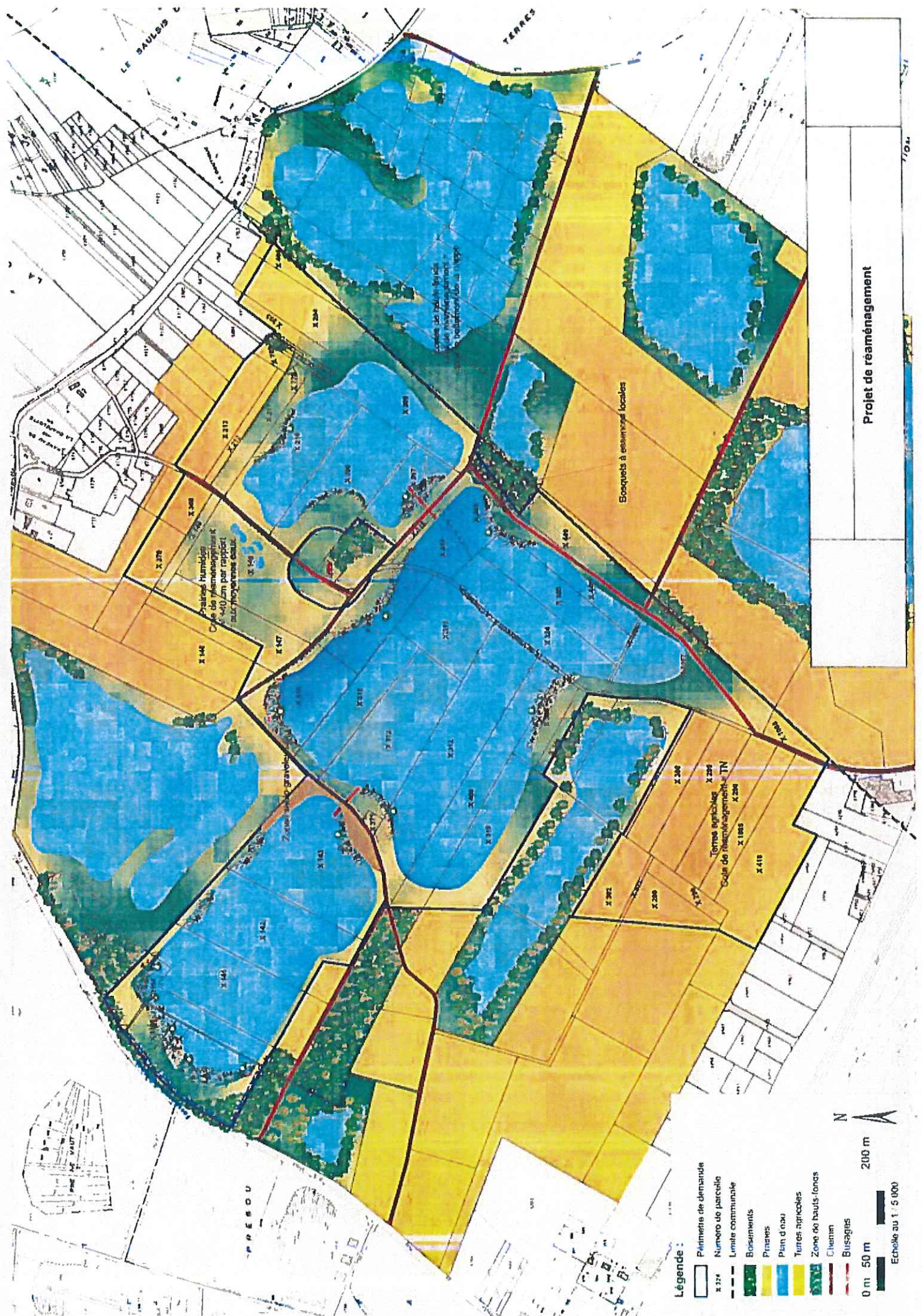
Meurons
P228B
P228A

P228A
P228B

Aire de chantier
Plan des Proportions



Plan de remise en état



- Légende :**
- Périmètre de demande
 - X 274 Numéro de parcelle
 - Limite communale
 - Boisements
 - Prévues
 - Plan d'eau
 - Terres agricoles
 - Zone de baux-terres
 - Clément
 - Busèges
- 0 m 50 m 200 m
- Echelle au 1 : 5 000

Projet de réaménagement

7/04

